

VIGNERONS EN CÔTES DE PROVENCE

#13

JOURNAL INTERNE
DU SYNDICAT DES VINS
CÔTES DE PROVENCE

SPÉCIAL PLANTATION

SOMMAIRE

RÉALISER UN EXHAUSSEMENT DE SOL

page 4 - 9

VITIPLANTATION

page 10 - 11

AUTORISATION DE PLANTATION

page 12 - 13

SANCTION EN MATIÈRE DE GESTION DU POTENTIEL VITICOLE

page 14 - 15

NOUVEAU PLAN DE RESTRUCTURATION 2019 - 2021

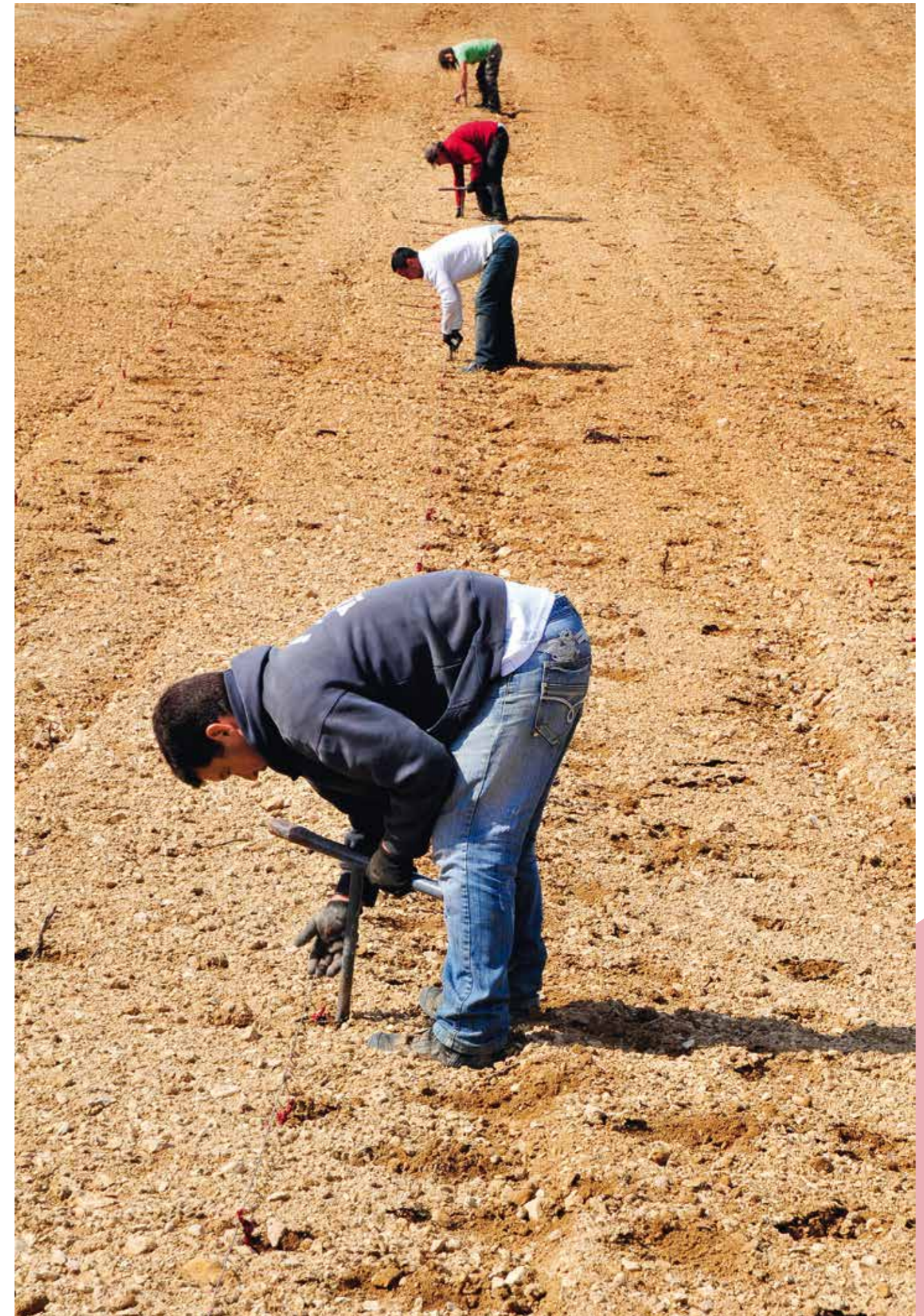
page 16 - 19

CHRONOLOGIE

page 20 - 21

CHRONOLOGIE DES DÉMARCHES POUR LA RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

page 22 - 24



RÉALISER UN EXHAUSSEMENT DE SOL

I- FORMALITES PRÉALABLES

Avant d'effectuer des travaux d'exhaussement de sol, des formalités préalables sont nécessaires.

1- DÉCLARATION DE REMANIEMENT DE PARCELLES À L'ODG

Avant tout apport de terre, tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier le profil des sols ou la morphologie des reliefs (remblaiement, nivellement, décaissement), à l'exclusion des travaux de reprofilage et de défonçage classique, **une déclaration doit être adressée par l'opérateur à l'ODG dans un délai de quatre semaines** au moins avant la date prévue pour le début des travaux envisagés.

2- DÉCLARATION PRÉALABLE OU DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER AUPRÈS DE LA MAIRIE

Les travaux d'exhaussement du sol sont soumis soit à une **déclaration préalable**, soit à un **permis d'aménager** en fonction de la hauteur, de la surface et de leur localisation ; à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

Dans le cas où la hauteur des opérations d'exhaussement du sol excède **2 mètres et porte sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés** :

- Si la parcelle n'est pas située en secteur sauvegardé, en site classé ou en réserve naturelle, il est obligatoire de passer par une **déclaration préalable** à la mairie.

- En revanche, si la parcelle est située en secteur sauvegardé, en site classé ou en réserve naturelle, il faut dans ce cas, faire une **demande de permis d'aménager** à la mairie. Une étude d'impact sera effectuée uniquement au cas par cas.

Dans le cas où la hauteur des opérations d'exhaussement du sol **excède 2 mètres et porte sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares**, il faut faire **une demande de permis d'aménager à la mairie**.

Dans ce cas, l'étude d'impact sera **systématiquement effectuée**.

Hauteur et Superficie des opérations d'exhaussement	Déclaration préalable à la mairie	Demande de permis d'aménagement
Les travaux d'exhaussement n'excèdent pas 2 mètres ET la superficie est inférieure ou égale à 100 m ²	DISPENSE DE FORMALITES	
Les travaux d'exhaussement excèdent 2 mètres ET la superficie est supérieure à 100 m ²	OUI	OUI, uniquement si la parcelle est un site à sauvegarder, un site classé ou une réserve naturelle Etude d'impact au cas par cas
Les travaux d'exhaussement excèdent 2 mètres ET la superficie est supérieure ou égale à 2 ha	NON	OUI Etude d'impact systématique

« Avant tout apport de terre, une déclaration doit être adressée par l'opérateur à l'ODG dans un délai de quatre semaines. »

RÉALISER UN EXHAUSSEMENT DE SOL

II- CONDITIONS RELATIVES À LA TERRE UTILISÉE POUR RÉALISER L'EXHAUSSEMENT

Les rehaussements et les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol. L'exhaussement doit être réalisé avec un matériau similaire à celui utilisé sur la parcelle, il doit donc nécessairement être réalisé avec de la terre.

LA TERRE UTILISÉE NE DOIT PAS ÊTRE UNE TERRE EXOGÈNE.

Le cahier des charges de l'AOC Côtes de Provence indique qu'afin de préserver les caractéristiques des sols, qui sont des éléments fondamentaux du terroir : **L'apport de terre exogène sur des parcelles de l'aire parcellaire délimitée est interdit.**

On entend par terre exogène, une terre qui ne provient pas de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée ou de la dénomination géographique correspondante.

Assurez-vous de la traçabilité de vos terres, afin de savoir par exemple, si celles-ci ne proviennent pas d'un site pollué.

En cas de constatation d'apport de terre exogène, une notification est faite au service de délimitation de l'INAO et **entraîne en conséquence le retrait du bénéfice de l'AOC** pour les parcelles concernées et pour la part de production concernée.

L'UTILISATION DE LA TERRE POUR RÉALISER VOS TRAVAUX DOIT AVOIR POUR BUT UNE VALORISATION.

Il revient à l'exploitant d'être en mesure de démontrer l'utilité d'un tel aménagement.

LA VALORISATION DOIT ÊTRE EFFECTIVE.

L'administration est particulièrement vigilante sur cette question.

Si vous effectuez un exhaussement de sol, vous devez pouvoir justifier, auprès des autorités compétentes et de l'ODG, de la nature des déchets utilisés et de leur utilisation dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cas où vous ne pouvez pas justifier de l'utilité de cette valorisation, l'exhaussement de sol en question pourrait s'apparenter à une opération d'élimination et in fine à une fausse valorisation.

Nous vous rappelons que les déchets inertes qui ne rentrent pas dans le cadre d'une valorisation devront être soit stockés, soit recyclés dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en situation administrative régulière telles que, à titre d'exemple, Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, plateforme de recyclage des matériaux. En tant qu'exploitant avec des déchets à évacuer, vous êtes en droit de demander à savoir où vont les déchets et d'en **exiger les justificatifs.**

RÉALISER UN EXHAUSSEMENT DE SOL

CONCLUSION

Pour conclure, il est impératif que vous gardiez à l'esprit ces 2 principes :

- Il est indispensable que vous puissiez justifier de l'utilité de l'aménagement et donc de sa valorisation.
- Une autorisation délivrée au titre du Code de l'urbanisme ne suffit pas à écarter définitivement l'hypothèse d'une fausse valorisation. Celle-ci n'est pas basée sur une analyse de l'utilité de l'aménagement et ne permet pas d'écarter toutes suspicions d'élimination des déchets.

DÉFINITION ICPE

Toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité ou la santé des riverains.

A défaut de pouvoir justifier l'utilité de l'aménagement (et donc de sa valorisation), les apports de terre pourraient alors s'apparenter à des ISDI. A titre d'information, le fait de créer une ISDI, sans avoir effectué les formalités préalables, est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (Article L.541-46 9° Code de l'environnement).



	DÉCLARATION DE REMANIEMENT DE PARCELLE	Référence : 05.ENR.10
	Adresse : ODC Côtes de Provence – Maisons des vins EN7 – CS 40001 - 83460 Les Arcs Fax : 04.94.99.50.02 – Mail : a.mazzeo@odg-cotesdeprovence.com Pour plus d'informations contacter : Aurélie MAZZEO au 04.94.99.50.00	Révision et date : 0 – 26/04/2016 Page 1 sur 1
Au plus tard 4 semaines avant le début des travaux		

Identité de l'opérateur		Date réception par l'ODG :	
Num/Raison sociale :			
N° SIRET :			
Responsable (si personne morale) :			
Adresse :		CP :	Commune :
Portable :		Tel :	Fax :
Courriel :			

Déclare effectuer des travaux d'aménagement sur la/les parcelles suivantes :			
Commune	Référence cadastrale	Superficie	Colonne réservée à l'ODG : Constat / observations sur site

Afin d'évaluer l'impact de ces travaux sur l'intégrité géo-pédologique de la parcelle, veuillez préciser les différents travaux du sol qui seront réalisés (remblaiement, nivellement, décaissement...) :
Si création de talus, hauteur en mètre : Date de début des travaux :

-Je m'engage à ne pas apporter de terre exogène. -Je m'engage à informer sans délais l'ODG Côtes de Provence dès lors que les travaux d'aménagement sont modifiés par rapport au projet initial. -Je m'engage à informer l'ODG Côtes de Provence de la fin des travaux d'aménagement avant toute plantation.
Fait le : _____ Par (Nom et signature) : _____

VITIPLANTATION



COMMENT VOUS INSCRIRE?

Si cela n'est pas déjà fait, vous devez vous connecter au portail FranceAgriMer, afin de vous inscrire, de créer un compte et de pouvoir ainsi accéder à la téléprocédure « vitiplantation ».

Votre numéro SIRET actif sera indispensable lors de votre inscription.

Vous devez obligatoirement vous préinscrire en ligne sur le site :

<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

▲ **Attention**, vitiplantation sera synchronisée avec le Casier Viticole Informatisé (CVI),

▲ Avant de vous connecter sur le portail FranceAgriMer/INAO, et en cas de besoin veuillez-vous rapprocher des services de la viticulture de la DGDDI (Douane) pour mettre à jour les données de votre exploitation (SIRET notamment), votre parcellaire et votre portefeuille de droits de plantation (consultation de votre fiche de compte).

Une fois votre compte créé : Vous recevrez un courrier au siège de votre exploitation dans lequel un code d'accès vous sera précisé. Ce code d'accès vous servira lors de votre première connexion. Pour les viticulteurs qui ne disposent pas d'adresse mail

ou de connexion Internet, nous vous invitons à vous rapprocher de vos structures professionnelles qui pourront vous appuyer dans vos démarches.

Les inscriptions peuvent se faire tout au long de l'année.

Pour toutes informations sur les autorisations de plantation, vous pouvez aller vers le lien : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/autorisations-de-plantation-de?id_rubrique=11



AUTORISATION DE PLANTATION

Le régime d'autorisations de plantations de vigne s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030.



LES GRANDS PRINCIPES

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les vignes de variétés à raisins de cuve ne peuvent être plantées ou replantées que si une autorisation est octroyée. Les autorisations ont une **durée de validité de**

3 ans à compter de la date de leur octroi et **ne sont pas cessibles**. Elles sont attribuées à une exploitation et sur un produit particulier (AOP Côtes de Provence, AOP Coteaux Varois en Provence, IGP, ou Vin sans IG).

IL FAUT DISTINGUER 4 CAS

1-Conversion des droits de plantation

Les droits de plantation peuvent être convertis en autorisation de plantation par le biais de la téléprocédure. Dans la négative, les droits arrivant à expiration sont perdus définitivement.

Les droits de plantation en portefeuille doivent donc être convertis en autorisation de

plantation avant la date d'expiration de droits, ou au plus tard 31 décembre 2019. La déclaration d'achèvement des travaux de plantation doit être renvoyée aux douanes avant le 31 juillet de l'année d'expiration du droit en portefeuille. Dans tous les cas, tous les droits de plantation devront être convertis en autorisation de plantation avant 2020.

Si le droit arrive à échéance le

31/07/2019, la conversion du droit de plantation en autorisation de plantation doit être demandée avant cette date - la déclaration d'achèvement des travaux également.

Si le droit arrive à échéance le 31/07/2022, la conversion du droit de plantation en autorisation de plantation doit être demandée avant 31 décembre 2019 - la déclaration d'achèvement des travaux avant le 31/07/2022.

2-Replantation suite à un arrachage

L'autorisation de replantation est octroyée automatiquement à tout producteur ayant arraché après le 1^{er} janvier 2016 si ce dernier en fait la demande. L'INAO ou FranceAgrimer s'engage à répondre

sous 3 mois maximum. (Sauf si une clause de sauvegarde est mise en œuvre, dans ce cas, la replantation se ferait à cahier des charges identique)

Le producteur doit faire la demande auprès de FranceAgrimer ou de l'INAO avant le 31

juillet de la 2^{ème} campagne qui suit l'arrachage – vous disposez d'un délai de 3 ans maximum.

L'autorisation est valable pour l'exploitation qui a réalisé l'arrachage et sur une parcelle spécifique.

3 -Replantation anticipée

Une autorisation de replantation anticipée permet de réaliser une plantation sur une parcelle disponible sans avoir

encore effectué d'arrachage. Cet arrachage compensateur devra être fait au maximum dans les 4 années suivant la plantation (de date à date) sous peine de sanction.

4 -Autorisation de plantation nouvelles

Une autorisation de plantation nouvelle vous permet de bénéficier d'une autorisation de plantation supplémentaire sans procéder à un arrachage ou à une conversion de droit. C'est un moyen pour disposer d'autorisation

de plantation lorsque vous n'avez plus ou pas suffisamment d'arrachage à convertir ou à transformer en autorisation de replantation. Une fois l'autorisation délivrée, vous vous engagez à planter dans les 3 ans.

Attention, ce type d'autorisation n'est éligible à aucune aide à la restructuration du vignoble.

SANCTION EN MATIÈRE DE GESTION DU POTENTIEL VITICOLE

Les sanctions encourues en cas de non-utilisation des autorisations de plantation et de non-respect des engagements sont précisées par une décision de FranceAgriMer du 22 juin 2018 dont nous vous en livrons les détails ci-après.

I -SANCTIONS EN CAS DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DES AUTORISATIONS DE PLANTATION

Autorisations de replantation et autorisations issues de conversion de droit

Aucune sanction n'est appliquée

Autorisations de plantation nouvelle

Chaque année après l'expiration de la validité des autorisations de plantation nouvelle et pour la première fois en 2019 un taux d'utilisation sera calculé pour chaque autorisation.

Ce taux sera calculé ainsi : surface utilisée divisée par la

surface de l'autorisation

Puis des sanctions financières seront calculées dans les conditions suivantes :

a) **Si le taux d'utilisation est supérieur ou égal à 80 %** aucune sanction ne sera appliquée

b) **Si le taux d'utilisation est inférieur à 80 %** la sanction financière sera calculée en tenant compte de l'appartenance ou non de l'autorisation à une zone de limitation régionale et en fonction des contingents (de 2 000 €/ha à 6 000 €/ha).

II -SANCTIONS EN CAS DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DES AUTORISATIONS DE PLANTATION

Des manquements pourront être sanctionnés sur tous les types d'autorisation notamment dans le cas de détournements de notoriété d'une AOP ou IGP, de restrictions à la replantation...
CONTROLES

Les agents de FranceAgriMer et de l'institut national de l'origine et de la qualité pourront rechercher et constater les manquements listés ci-dessus (utilisation des données de production du casier viticole informatisé)

Le montant de l'amende

administrative sera égal à 6 000 €/ha **appliqué à la totalité de la surface de l'autorisation concernée.**

Attention ! en cas de réitération de manquement dans un délai de deux ans le montant pourra être porté à 12 000 €/ha à compter de la première constatation des faits.



NOUVEAU PLAN DE RESTRUCTURATION 2019 - 2021

Les formulaires de demande d'engagement sont désormais disponibles, n'hésitez pas à nous contacter pour en disposer (04.94.99.50.08)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR RAPPORT AUX ANCIENS PCR :

- ▲ Inscription en année 1 uniquement (avant le 22 octobre 2018)
- ▲ Engagement possible en année 2 pour les JA et nouvelles structures juridiques uniquement
- ▲ Surface maximum possible de 20 ha pour les 3 ans (minimum 0,30 ha)
- ▲ Pas de limite de plan-

tation par année (dans la limite de l'engagement total)

- ▲ Pas de sanction en cas de non réalisation
- ▲ Suppression des ave-nants en année 2 et 3
- ▲ Une seule cau-tion bancaire (garantie d'avance) à fournir

ZONE COUVERTE PAR LE PCR PROVENCE ET VARIÉTÉS ÉLIGIBLES

▲ **AOP Coteaux Varois en Provence – Côtes de Provence** (Cinsault N Grenache N Mourvèdre N Syrah N Vermentino B Tibouren N)

▲ **AOP Coteaux d'Aix en Provence** (Cinsault N Grenache N Mourvèdre N Syrah N Vermentino B Cou-noise N)

▲ **AOP Pierrevert** (Cin-sault N Grenache N Mour-vèdre N Syrah N Vermentino B Grenache B Roussanne B Viognier B)

▲ **AOP Bandol – Baux de Provence – Cassis** (Cin-sault N Grenache N Mour-vèdre N Syrah N Vermen-tino B Clairette B Marsanne B Ugni B)

Restriction à la replantation : Les plantations réalisées sur les aires d'appellations Bandol, Baux et cassis sont éli-gibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'ap-pellation concernée.

▲ **IGP Var** (Cinsault N Grenache N Mourvèdre N Syrah N Tibouren N Vermen-tino B Caladoc N Merlot N Chardonnay B Sauvignon B Viognier B Colombard B Muscat petits grains B Mar-selan N Marsanne B Rous-sanne B)

▲ **IGP Alpes Maritimes** (Cinsault N Grenache N Mourvèdre N Syrah N Ti-bouren N Vermentino B Caladoc N Merlot N Char-

donnay B Sauvignon B Vio-gnier B Colombard B Mus-cat petits grains B Marselan N Marsanne N Roussanne B Braquet N Fuella Nera N)

▲ **IGP Hautes Alpes** (Cinsault N Grenache N Mourvèdre N Syrah N Ti-bouren N Vermentino B Caladoc N Merlot N Char-donnay B Sauvignon B Vio-gnier B Colombard B Mus-cat petits grains B Marselan

N Marsanne B Roussanne B Mollard N)

▲ **IGP Alpes de Haute Provence** (Cinsault N Gre-nache N Mourvèdre N Syrah N Tibouren N Vermentino B Caladoc N Merlot N Char-donnay B Sauvignon B Vio-gnier B Colombard B Mus-cat petits grains B Marselan N Marsanne B Roussanne B Muscat de Hambourg N Ali-goté B)

ZONE COUVERTE PAR LE PCR PROVENCE ET VARIÉTÉS ÉLIGIBLES

Les caractéristiques com-parées entre l'arrachage et la plantation pour la va-lidité des activités se font sur les parcelles arrachées issues de **l'autorisation de plantations utilisées.**

RMD : modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation avec un écart minimum de 10 % à la hausse ou à la baisse pour une même année de plantation.

RVP : reconversion varié-tale par plantation consiste à arracher un cépage dif-férent du cépage replan-té. RVP sera beaucoup plus

simple d'usage, il n'y aura plus de lien d'une année sur l'autre. Les compteurs sont remis à 0 chaque année. Exemple : sur une parcelle arrachage de Syrah pour replantation Grenache, il sera possible de d'utiliser un arrachage de Grenache pour replanter du Cinsault l'année suivante mais pas la même année.

NOUVEAU PLAN DE RESTRUCTURATION 2019 - 2021 (suite)

ACTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX PLANTATIONS

Les actions de palissage et d'irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation et seront à réaliser avant le 31 juillet de chaque campagne concernée par la demande d'aide. L'irrigation ne peut pas être ajoutée pour une plantation AOP Bandol et Baux de Provence.

Vérifiez bien la conformité de votre plantation avec le cahier des charges de votre appellation. Vérifiez bien les caractéristiques de votre parcelle avant toute demande d'aide, si nécessaire rapprochez-vous du service de la viticulture pour mettre à jour votre CVI.

AUTORISATIONS DE PLANTATION

Seuls les droits de plantation convertis en autorisations et les autorisations de replantation sont éligibles. Les autorisations de plantation nouvelle sont exclues du dispositif d'aide à la restructuration.

NOUVEAUTÉ

Les superficies plantées avec des autorisations issues de conversion de droits externes (ne résultant pas d'un arrachage sur l'exploitation) sont inéligibles à l'aide à la restructuration.



MONTANT DES AIDES (sous réserve de modification par FranceAgriMer en début de campagne)

Si contrôle préalable à l'arrachage par FranceAgriMer :

Aide plantation (4 800 €/ha) + IPR (4 500 €/ha + 300 €/ha) soit 9 600 €/ha

Si contrôle préalable à l'arrachage par FranceAgriMer si JA

Aide plantation (4 800 €/ha) + IPR (5 500 €/ha + 300 €/ha) soit 10 600 €/ha

Sans contrôle préalable des arrachages par FranceAgriMer .

Aide plantation (4 800 €/ha)

L'aide au palissage : 1 900 €/ha

Le palissage peut être concomitant à la plantation ou demandé au plus tard dans les deux campagnes qui suivent l'aide à la plantation.

L'aide à l'irrigation : 800 €/ha

Toute demande d'aide doit être accompagnée de 4 photographies géolocalisées avant la mise en place du dispositif d'irrigation et sont soumises à accord écrit de FranceAgriMer pour le début des travaux.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR dès maintenant par courrier si vous souhaitez adhérer au plan collectif Provence 2018/2019 à 2020/2021 :

Le bulletin d'adhésion

le formulaire d'engagement

Un RIB original

CONTACT :

Florence LANGLET
Assistante Spécialisée

Syndicat/ODG Côtes de Provence
Maison des Vins – RN 7 - CS 40001
83460 LES ARCS

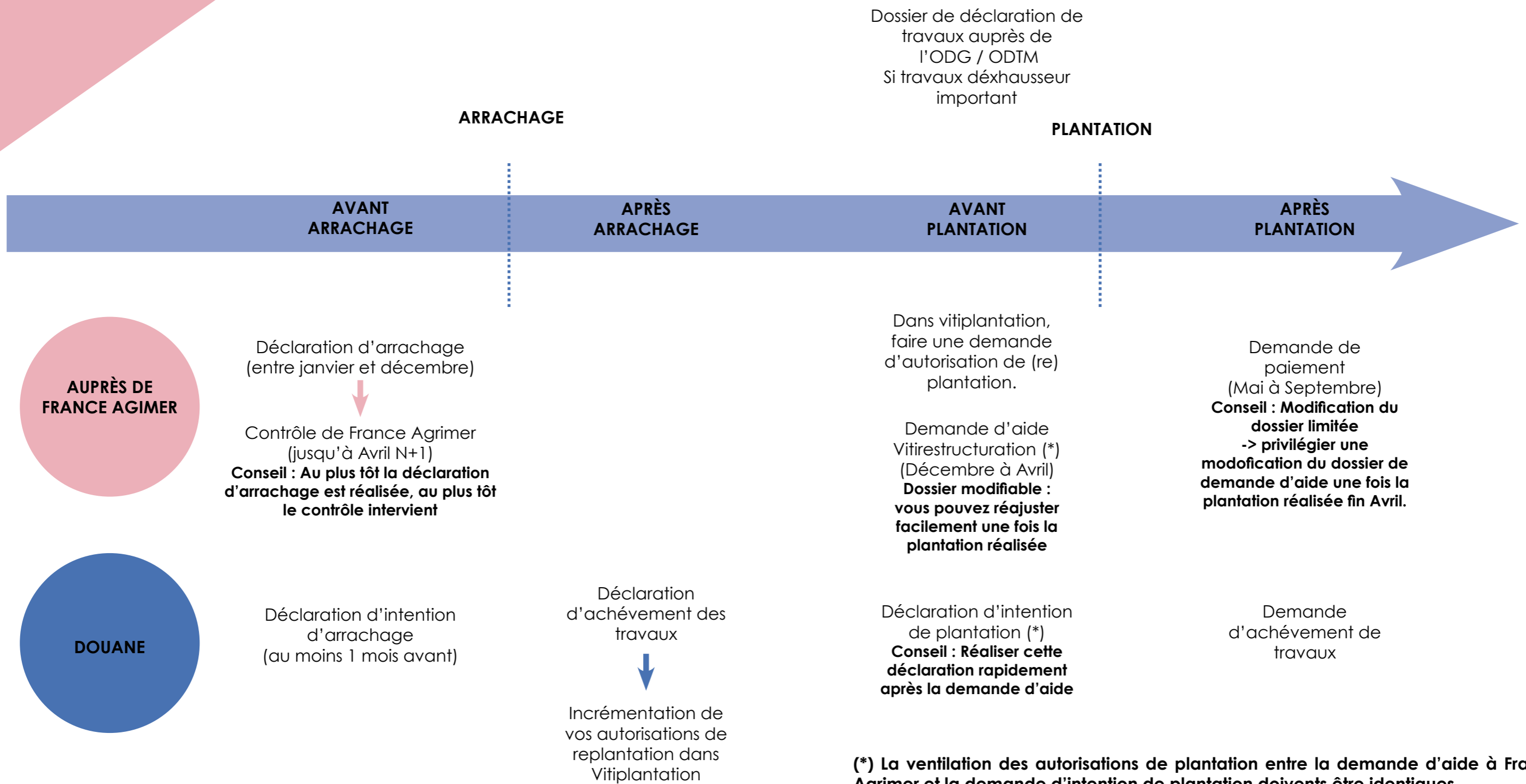
Tel (ligne directe) 04.94.99.50.08

FAX 04.94.99.50.02

Mail : f.langlet@odg-cotesdeprovence.com

www. syndicat-cotesdeprovence.com
Réception des producteurs sur rendez-vous.

CHRONOLOGIE



CHRONOLOGIE DES DÉMARCHES POUR LA RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

Vous trouverez ci-dessous la liste des étapes à effectuer en fonction des travaux que vous avez à réaliser (arrachage ; plantation ; demande d'aide à la restructuration ; déclaration PAC)

ARRACHAGE

Déclaration sur Vitirestructuration

- 1 Un arrachage à faire constater par FranceAgriMer doit être déclaré sur le VitiPortail <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> dans VitiRestructuration.

LES ARRACHAGES 2018/2019 POURRONT SE DÉCLARER À COMPTER DU 8 JANVIER 2018 JUSQU'AU 17 DÉCEMBRE 2018 (nouveau : la demande d'arrachage n'est plus rattaché au dossier de demande d'aide)

Déclaration douane :

- 2 Cet arrachage doit faire l'objet d'une D.I.T (Déclaration d'Intention d'Arrachage) auprès du service de la viticulture sur un formulaire spécifique.

- 3 **Après passage du contrôleur FranceAgriMer** vous devrez réaliser l'arrachage dans la même campagne et avant le 31 juillet, puis signer et renvoyer la déclaration de fin de travaux d'arrachage auprès des douanes.

Incrémentation des autorisations de plantation

- 4 L'enregistrement de votre fin de travaux par les services de la viticulture viendra incrémenter votre compte Viti-Plantation (crédit de replantation). Vous pourrez ainsi bénéficier d'une autorisation de replantation si vous la demander sur le portail de vitiplantation.

NB : Un arrachage qui ne doit pas être constaté par FranceAgriMer doit être déclaré directement auprès des douanes (cela concerne les producteurs non demandeurs d'aide à la restructuration)

PLANTATION

- 1 Avant d'effectuer une plantation il faut faire une demande d'autorisation de plantation sur le VitiPortail <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> dans VitiPlantation. Cela consiste à :
 - ▲ Soit convertir un droit issu d'arrachage antérieur au 31 décembre 2015 en autorisation de plantation,
 - ▲ Soit, si l'arrachage a été effectué à partir du 1er janvier 2016 cela consiste à transformer votre crédit de replantation disponible en autorisation de replantation.

Faite également une demande d'aide (page suivante)

- 2 Cette plantation doit faire l'objet d'une D.I.T (Déclaration d'Intention de Plantation) auprès du service de la viticulture sur un formulaire spécifique.
- 3 Juste après la réalisation de la plantation vous devrez signer et renvoyer la déclaration de fin de travaux de plantation auprès des douanes. L'enregistrement de votre fin de travaux par les services de la viticulture changera le statut de votre autorisation de plantation qui passera de l'état « autorisation à utiliser » à l'état « autorisation utilisée » donc consommée.

Vous devez effectuer également votre demande de paiement dans vitirestructuration

DEMANDES D'AIDE À LA RESTRUCTURATION

(dépôt dossier en 2 phases)



1 Demande d'aide
Pour bénéficier d'une aide à la restructuration du vignoble il va falloir effectuer une **demande d'aide** sur le VitiPortail <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> dans Viti-restructuration entre **décembre et avril 2018**.

SI VOUS RATEZ CETTE ÉTAPE VOUS NE SEREZ PAS ÉLIGIBLE À LA DEMANDE DE PAIEMENT !!!

2 Demande de paiement
Puis, **entre mai et septembre** toujours dans VitiRestructuration, effectuer **une demande de paiement**.

Informez vous sur les dates d'ouverture et de fermeture de chaque téléprocédure.

DÉCLARATION PAC

(les bénéficiaires d'aides à la restructuration du vignoble sont soumis à 3 années de déclaration PAC pour ne pas avoir à rembourser les aides perçues...)

Si vous n'avez jamais effectué de déclaration PAC il faut au préalable se faire immatriculer auprès de la DDTM du Var pour obtenir un numéro PACAGE. Ce formulaire est téléchargeable sur notre site à l'adresse <http://www.syndicat-cotesdeprovence.com/formulaire-de-demande-dimmatriculation-pacage-625-page.html>

Entre temps, en principe entre le 1er avril et le 15 mai il faudra penser à effectuer la déclaration PAC sur le site <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site internet pour vous tenir au courant des dates d'ouverture et de fermeture de toutes les Téléprocédures (agenda). Anticipez toujours vos demande en ligne, les dysfonctionnements sont courants à l'approche des dates butoirs.